

L'agence de l'eau Loire-Bretagne s'engage pour accompagner la réduction des consommations en eau des exploitations agricoles

APPEL À PROJETS POUR L'UTILISATION DES EAUX DE PLUIE ET LES CHANGEMENTS DE PRATIQUES PROCURANT DES ECONOMIES D'EAU DANS LES ELEVAGES

**Date d'ouverture de l'appel à projets
01/04/2022**

**Date limite de dépôt d'une demande d'aide
31/10/2022**

APPEL À PROJETS POUR L'UTILISATION DES EAUX DE PLUIE ET LES CHANGEMENTS DE PRATIQUES PROCURANT DES ECONOMIES D'EAU DANS LES ELEVAGES

RÈGLEMENT

1 Contexte et objectifs

Dès 2022, en application de son 11^e programme d'intervention révisé, l'agence de l'eau renforce son intervention en faveur de la gestion économe et équilibrée des prélèvements en eau, dans un objectif de reconquête du bon état des masses d'eau, de préservation et de partage de la ressource et d'adaptation au changement climatique.

Le changement climatique est à l'origine d'une diminution de la ressource disponible en été pour tous les usages, usages qui sont susceptibles d'exprimer des besoins accrus en eau en lien avec la croissance démographique et économique ou la hausse de la température. Un panier de solutions est proposé à chacun pour préparer l'avenir.

Dans un contexte de moindre disponibilité de la ressource en eau, la réduction des consommations pour tous les usages est un enjeu majeur sur l'ensemble du bassin.

La réduction des consommations en eau sur les sites d'exploitation agricole est donc une priorité du 11^e programme révisé pour faire baisser la pression des prélèvements sur les milieux et ainsi s'adapter aux déficits actuels, mais aussi anticiper les tensions à venir sous l'effet du changement climatique. L'écêtement des pointes de consommation sur le réseau d'eau potable en période de tension (nettoyage de bâtiments, abreuvement des animaux, irrigation sous serre ...) est un enjeu pour garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable. Les Assises de l'eau ont rappelé l'importance de favoriser les projets de réutilisation des eaux pluviales.

En 2022, dans l'attente de la mise en œuvre du plan stratégique national (PSN) à partir de 2023, il est proposé de déroger au cadre d'intervention du 11^e programme, qui s'appuie sur les programmes de développement rural régionaux (PDRR), par la mise en œuvre de ces deux appels à projets. Ils répondent aux priorités du 11^e programme révisé de gestion économe et équilibrée des prélèvements en eau sur tout le bassin et de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole.

Dans les territoires d'élevage, il est primordial de trouver des solutions pour l'abreuvement des animaux dans l'objectif de maintenir cette activité, mais aussi pour diminuer la pression des prélèvements qui se reportent parfois en l'été sur le réseau d'alimentation en eau potable. Le maintien des systèmes d'élevage herbager répond à un objectif de qualité des eaux dans certains territoires et présente donc un fort intérêt.

2 Champ de l'appel à projets

2.1 Les grands principes

L'appel à projets ouvre la possibilité de financer des travaux et investissements visant à réduire les pressions quantitatives, par la substitution des prélèvements et les économies d'eau, dans les élevages. L'appel à projets concerne :

- La récupération, le stockage et le traitement des eaux de pluie de toitures de bâtiments agricoles, en remplacement de prélèvements existants pour les usages de l'élevage (abreuvement des animaux, dilution de l'alimentation (soupe), nettoyage de bâtiments et d'équipements, refroidissement de l'air, brumisation, ...). Cette récupération des eaux de pluie se substitue ainsi partiellement ou en totalité aux prélèvements sur les points de forage privés, sur les eaux superficielles ou sur le réseau d'eau potable,
- Les changements de pratiques dans les bâtiments d'élevage procurant des économies en eau, en recourant notamment à l'innovation pour les usages de l'élevage.

2.2 Les porteurs de projets

Cet appel à projets s'adresse aux exploitations agricoles possédant un atelier d'élevage sur le bassin Loire-Bretagne. En application du régime d'État SA.63945 (2021/N), relatif aux « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire », les bénéficiaires du régime ne sont que des petites et moyennes entreprises (PME cf. Annexe – Définitions européennes).

2.3 Les objectifs des projets

Le présent appel à projets vise à réduire les pressions quantitatives des élevages (prélèvements en eau) dans le milieu. Les investissements aidés concernent la récupération, le stockage et le traitement des eaux de pluie de toitures de bâtiments agricoles et les changements de pratiques dans les bâtiments d'élevage procurant des économies en eau.

2.4 Les actions financées, taux d'aide, conditions d'octroi de l'aide et priorités

Les dépenses éligibles concernent les travaux et les équipements, y compris les études préalables et la maîtrise d'œuvre associées, relatifs :

- à la récupération, au stockage et au traitement des eaux de pluie de toitures de bâtiments agricoles, comprenant : gouttières, canalisations, cuves, terrassement pour création ou agrandissement de bassin de récupération et de décantation, bêche d'étanchéification, système de filtration, système de traitement, pompes, canalisations et système de comptage des volumes,
- aux économies d'eau dans les bâtiments d'élevage, en recourant notamment à l'innovation pour les usages de l'élevage (abreuvement des animaux, dilution de l'alimentation (soupe), nettoyage de bâtiments et d'équipements, refroidissement de l'air, brumisation, ...).

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 100 000 € hors taxes (HT) par projet et par entreprise agricole.

Sont exclus de cet appel à projets :

- le renouvellement, sans nouvelles économies d'eau, des systèmes de traitement,
- les travaux liés à une activité nouvelle, ou à une augmentation de production.

2.5 Le taux d'aide

L'aide est accordée sous forme d'une subvention au taux de base de 40 %, le taux maximum d'aides publiques ne pourra pas dépasser 60 % conformément au régime d'État SA.63945 (2021/N) relatif aux « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ». Les majorations suivantes, cumulables, peuvent être appliquées :

- 15 % de majoration pour les investissements dans les zones de montagne ou de haute-montagne ;
- 5 % de majoration pour les jeunes agriculteurs ou agriculteurs qui se sont installés au cours des cinq années précédant la date de la demande d'aide.

2.6 Les conditions d'octroi de l'aide

L'octroi de l'aide est conditionné à la vérification par l'agence de l'eau de la situation financière de l'entreprise, au sens du règlement européen (UE) N° 651/2014 ([règlement UE 651/2014 - site européen](#), p.19 point 18 de l'art.2).

L'atteinte du volume substitué par la récupération des eaux de pluie et du volume d'eau économisé par les changements de pratiques dans les bâtiments d'élevage est une condition d'octroi de l'aide. Des contrôles de conformité pourront être menés à partir d'un an après la réception des travaux pour vérifier cette condition notamment, sur la base d'un bilan des consommations en eau.

Les conditions ou critères d'éligibilité figurent à l'article 3.3.2.

3 Procédure

Les règles générales d'attribution et de versement des aides constituent les règles régissant les relations entre le bénéficiaire de l'aide et l'agence de l'eau. Elles définissent notamment les conditions d'instruction, d'attribution et de versement d'une aide ainsi que les engagements à respecter par le demandeur. Vous devez en prendre connaissance.

https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/files/live/sites/aides-redevances/files/Information%20-%20Communication/Publications/11-prog/RG_11P.pdf

La procédure spécifique pour cet appel à projets est détaillée ci-après.

3.1 Le calendrier et le déroulement de l'appel à projets

L'appel à projets est organisé en 3 étapes :

Dépôt d'une demande d'aide	Au plus tard le 31 octobre 2022
Instruction des demandes d'aide des projets	Au fil de l'eau, par ordre d'arrivée

3.2 Le dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide est à déposer sur la plateforme de L'État « démarches simplifiées » à l'adresse ci-après : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aelb-aap-economies-eau-elevages>.

Le lien est également disponible sur le site internet [Aides & Redevances](#) de l'Agence de l'eau.

Le dossier de demande d'aide comporte :

- un formulaire de demande d'aide renseigné et signé,
- un mémoire technique explicatif et justificatif du projet ou étude préalable présentant :
 - o le pétitionnaire du/des site(s) de production,
 - o le territoire et le contexte de l'opération
 - la localisation,
 - le contexte réglementaire,
 - la situation vis-à-vis des redevances de l'agence de l'eau Loire Bretagne,
 - o les finalités,
 - o le descriptif détaillé du projet (avec plan de l'exploitation et schéma des installations),
 - o le détail des volumes avant et après projets sur le modèle de la fiche fourni par l'agence de l'eau (prélèvements dans le milieu, prélèvements sur le réseau d'eau potable, volume substitué par la récupération des eaux de pluies, volume économisé par la mise en place des changements de pratiques dans les bâtiments d'élevage, ...),
 - o la synthèse de l'incidence sur le milieu.
- un estimatif détaillé des coûts par postes principaux du projet (comprenant le coût des études préalables, le coût détaillé des travaux, les frais de maîtrise d'œuvre, les suivis...),
- un plan de financement,
- un planning prévisionnel détaillé de réalisation du projet,
- les récépissés de déclaration ou les autorisations de travaux,
- les récépissés de déclaration ou les autorisations de prélèvements,
- les liasses fiscales des deux derniers exercices fiscaux, pour vérification de la situation financière l'entreprise,
- un IBAN ou relevé d'identité bancaire (format européen).

L'agence de l'eau Loire-Bretagne se réserve la possibilité de solliciter le maître d'ouvrage pour toutes précisions sur le projet.

3.3 La sélection des projets

3.3.1 Les modalités d'examen des projets

Les demandes d'aides déposées sur le télé-service « démarches simplifiées » (voir article 3.2) font l'objet d'un accusé de réception par mail. Elles sont examinées au fil de l'eau par les services de l'agence de l'eau. L'instructeur de votre dossier peut vous adresser des demandes de pièces complémentaires ou des précisions dans la messagerie du télé-service.

Lorsque toutes les pièces ont été transmises, votre demande est instruite. Un second mail vous informe du passage de votre dossier à cette étape. À ce stade, vous êtes autorisé à démarrer votre projet (signature d'un bon de commande ou devis, notification d'un marché ou déclaration du demandeur en cas de travaux réalisés en régie) sans être assuré, par ce mail, de bénéficier d'une subvention.

Les projets font l'objet d'une analyse de conformité aux critères d'éligibilité précisés à l'article 3.3.2. En cas de non-respect, les dossiers sont refusés.

Les projets satisfaisant les critères d'éligibilité font l'objet d'une décision de financement dans la limite de l'enveloppe prévisionnelle de l'appel à projets et des crédits disponibles, selon les modalités définies à l'article 3.4.

3.3.2 Les critères d'éligibilité

Pour être éligible, le projet doit répondre aux critères suivants :

- entrer dans le champ de l'appel à projets défini dans le paragraphe 2,
- atteindre un montant éligible supérieur à 8 000€ HT, ou TTC si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA,
- faire l'objet d'un dossier complété et déposé conformément à l'article 3.2 dans les délais de l'article 3.1.,
- ne pas avoir démarré votre projet avant la date d'autorisation de démarrage communiquée par l'agence de l'eau Loire-Bretagne (hors études et maîtrise d'œuvre avant travaux qui peuvent démarrer avant), selon les conditions précisées à l'article 3.3.1.,
- disposer des autorisations au titre de la police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est strictement interdit de solliciter une aide sur un autre dispositif (PCEA, Fonds opérationnels, appels à projets FranceAgriMer, notamment) pour les mêmes projets d'investissements que ceux présentés dans le présent appel à projets. Des contrôles réalisés au moment des demandes d'aides et de paiement vérifient l'absence de double financement. S'il est constaté qu'un même investissement a fait l'objet d'un dépôt de demande de subvention auprès d'un autre financeur, alors le dossier agence sera clôturé sans aide.

3.3.3 La réponse aux candidats

L'agence de l'eau informe le candidat par courrier postal de la suite donnée à son dossier :

- soit la notification de l'attribution d'une aide financière,
- soit une lettre de refus motivé.

3.4 Les modalités de financement et calendrier de l'opération

L'enveloppe prévisionnelle définie est de 4 millions d'euros d'aide de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

L'aide de l'agence répond aux conditions fixées par le régime d'Etat SA.63945 (2021/N), relatif aux « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire », sur lequel s'appuie le présent appel à projets. Les bénéficiaires du régime ne sont que des petites et moyennes entreprises (cf. Annexe – Définitions européennes).

Le taux d'aide de base est de 40 %, le taux d'aide maximum d'aides publiques ne pourra pas dépasser 60 % conformément au régime d'État SA.63945 (2021/N).

Les majorations suivantes, cumulables, peuvent être appliquées :

- 15 % de majoration pour les investissements dans les zones de montagne ou de haute-montagne ;
- 5 % de majoration pour les jeunes agriculteurs ou agriculteurs qui se sont installés au cours des cinq années précédant la date de la demande d'aide.

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 100 000 € hors taxes (HT) par projet et par entreprise agricole.

L'octroi de l'aide est conditionné à la vérification par l'Agence de l'eau de la situation financière de l'entreprise, au sens du règlement européen (UE) N° 651/2014 ([règlement UE 651/2014 - site européen](#), p.19 point 18 de l'art.2).

L'attribution et le versement des aides de l'agence de l'eau relatives aux projets retenus se font au fil de l'eau, dans la limite de l'enveloppe allouée pour cet appel à projets et des crédits disponibles, suivant les procédures habituelles indiquées dans les règles générales de l'agence disponibles sur le site <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home.html>.

ANNEXE – Définitions européennes

ACTIVITE ECONOMIQUE

- ✓ **Entreprise** : est considérée comme « entreprise », par la réglementation communautaire des aides d'Etat, toute entité, indépendamment de sa forme juridique, qui exerce une activité économique en situation de concurrence. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent une activité économique.
- ✓ **Activité économique concurrentielle** : toute activité consistant à offrir des biens et des services sur un marché donné, marché lui-même caractérisé par la confrontation d'une offre et d'une demande. Pour qualifier une activité « d'économique », l'un des critères déterminant est l'existence d'une rémunération correspondant à la contrepartie économique du service fourni, c'est-à-dire une activité donnant lieu à des prestations pouvant être facturées au prix du marché.

LA NOTION DE PETITE, MOYENNE ET GRANDE ENTREPRISE EN DROIT EUROPEEN

Le Droit européen fait une distinction entre les entreprises « autonomes » et celles qui sont « liées ou partenaires » pour déterminer les critères à prendre en compte en vue de classer dans quelle catégorie (petite, moyenne ou grande) se trouve l'entreprise.

1. Définition Entreprise autonome, partenaire ou liée

1.1 Les entreprises autonomes :

Ce sont celles qui sont totalement indépendantes ou qui détiennent ou sont détenues à moins de 25% de leur capital social.

Dans ce cas, pour déterminer la catégorie à laquelle l'entreprise appartient, seuls son nombre d'employés et ses données financières doivent être prises en compte.

1.2 Les entreprises partenaires :

Ce sont celles où au moins 25 % mais pas plus de 50 % de ses parts sociales ou des droits de vote (le plus élevé des deux facteurs) appartiennent à un ou des tiers ou l'entreprise détient le même montant dans une autre entreprise.

Dans ce cas, pour déterminer la catégorie à laquelle l'entreprise appartient, il faut ajouter les effectifs et le CA ou total du bilan de la 2^e en proportion du pourcentage des parts qu'elle détient pour vérifier si la 1^e reste dans la catégorie PME (exemple : 30 % des parts implique de prendre 30 % du CA de la 2^e et de l'ajouter à celui de la 1^{ère} et vérifier si elle reste tout de même sous les 50 salariés ; de même pour CA et bilan).

Nota : L'entreprise conserve son statut d'entreprise autonome, donc dépourvue d'entreprise partenaire, même si le seuil de 25 % est atteint par l'un des investisseurs suivants : sociétés publiques de participation, sociétés de capital-risque et business angel.

1.3 Les entreprises liées :

Ce sont celles où au moins 50 % de ses parts sociales ou des droits de vote (le plus élevé des deux facteurs) appartiennent à un ou des tiers ou l'entreprise détient le même montant dans une autre entreprise.

Dans ce cas, pour déterminer la catégorie à laquelle l'entreprise appartient, il faut ajouter 100 % des effectifs et du CA ou total du bilan de la 2^e pour vérifier si la 1^{ère} reste dans la catégorie PME.

2. Définition Petite, moyenne ou grande entreprise

- ✓ **Micro-entreprise** : entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaire OU le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

- ✓ **Petite entreprise** : entreprise dont l'effectif est inférieur à 50 personnes et dont le chiffre d'affaire OU le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.
- ✓ **Entreprise moyenne** : entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaire n'excède pas 50 millions d'euros OU dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.
- ✓ **Grande entreprise** : les autres.

Pour plus de renseignements, se reporter à la Recommandation 2003/361/CE et l'annexe 1 du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Vos interlocuteurs

Pour tout renseignement complémentaire concernant l'appel à projets :

Thomas Viloingt – thomas.viloingt@eau-loire-bretagne.fr – tél : 02 38 51 73 19

Vos contacts de proximité dans les délégations de l'agence de l'eau Loire-Bretagne :

Délégation Allier-Loire amont :

allier-loire-amont@eau-loire-bretagne.fr – tél : 04 73 17 07 10

Délégation Armorique :

armorique@eau-loire-bretagne.fr – tél : 02 96 33 62 45

Délégation Centre-Loire :

centre-loire@eau-loire-bretagne.fr – tél : 02 38 51 73 73

Délégation Maine-Loire océan :

Site de Nantes mlo-nantes@eau-loire-bretagne.fr – tél : 02 40 73 06 00

Site du Mans mlo-lemans@eau-loire-bretagne.fr – tél : 02 43 86 96 18

Délégation Poitou-Limousin :

poitou-limousin@eau-loire-bretagne.fr – tél : 05 49 38 09 82

[Voir le territoire et l'implantation de l'agence de l'eau Loire-Bretagne sur notre site Internet](#)